Protection Juridique

DAS Comfort



Article 1 Qui est assuré et qu'est-ce-qui est assuré?

Vous, preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer;
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant ne vivant pas dans votre foyer;
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant qui ne résident pas dans votre foyer mais qui sont principalement et financièrement entretenus par vous ;
- votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de douze mois, après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

Vous êtes assuré en qualité :

- de particulier agissant dans le cadre de votre vie privée ;
- de particulier agissant dans le cadre d'une activité complémentaire (économie collaborative, travail associatif, secteurs sportif et socio-culturel,...);
- de salarié, fonctionnaire ou autre statut assimilé à ces deux catégories dans le cadre de votre vie professionnelle;

- de participant à la circulation en tant que piéton, cycliste, cavalier ou passager d'un véhicule;
- d'employeur de personnel domestique ;
- de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire(2), actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance :
- de propriétaire des pièces dans votre résidence principale qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant:
- de propriétaire de maximum deux chambres d'étudiants qui font partie de votre résidence principale ou secondaire ;
- de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants:
- de propriétaire et/ou utilisateur de garages situés à une autre adresse;
- de propriétaire et/ou utilisateur de jardins et terrains (y compris étables) situés à une autre adresse.

Article 2 Comment êtes-vous assuré?

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du délai d'attente⁽¹⁾. Les garanties qui n'y sont pas renseignées ne sont jamais assurées.

	Garanties assurées	Minimum litigieux *	Intervention maximale (hors TVA) **	Etendue territoriale	Délai d'attente
Gar	ranties assurées pour la phase amiable et les pr	océdures			
V	Recours civil et relations de voisinage	-	200 000 EUR	Monde entier	-
V	Défense civile	350 EUR	200 000 EUR	Monde entier	-
V	Concours de responsabilités	350 EUR	60 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
V	Faute médicale	350 EUR	200 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
V	Défense pénale et assistance Salduz	-	200 000 EUR	Monde entier	-
V	Défense disciplinaire	-	200 000 EUR	Monde entier	-
V	Contrats d'assurance	350 EUR	200 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
V	Après incendie	350 EUR	200 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	-
~	Contrats généraux	350 EUR	60 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
V	Location	350 EUR	30 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
V	Droit du travail	350 EUR	16 000 EUR	Belgique***	3 - 12 mois
V	Droits réels	350 EUR	60 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	3 mois
Gar	anties assurées pour la phase amiable uniquen	nent			
<u>@</u>	Litiges contractuels construction	350 EUR	16 000 EUR	Belgique***	24 mois
<u>@</u>	Droit des personnes et de la famille	350 EUR	25 000 EUR	Belgique***	12 mois
<u>@</u>	Droit des successions, donations et testaments	350 EUR	32 000 EUR	Belgique***	12 mois
<u>@</u>	Droit administratif	350 EUR	50 000 EUR	Belgique***	12 mois
<u> </u>	Droit fiscal	350 EUR	32 000 EUR	Belgique***	12 mois
Ext	ensions de garantie				
V	Cyber Risk	En fonction des limites des garanties ci-dessus	En fonction des limites des garanties ci-dessus	En fonction des limites des garanties ci-dessus	En fonction des limites des garanties ci-dessu
V	Service Box	-	Pas de frais externes	En fonction des limites des garanties ci-dessus	-
V	Etat des lieux préalable	-	1 500 EUR	Belgique***	-
V	Avance de fonds sur indemnités	-	50 000 EUR	Monde entier	-
~	Avance de la franchise des polices RC	-	50 000 EUR	Monde entier	-
V	Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
V	Caution pénale	-	90 000 EUR	Monde entier	-
V	Frais de recherche	-	60 000 EUR	Europe + Pays bordant la Méditerranée	-

^{*} Voir article 2.3.2 des conditions générales F5010. ** Voir article 2.3.1 des conditions générales F5010.

^{***} L'étendue territoriale est déterminée conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique.

Article 3 Quelles sont les garanties assurées (phase amiable et procédure) ?

Ces garanties sont intégralement régies par les conditions générales et spéciales.

3.1 Recours civil et relations de voisinage

Notre assistance vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Par dérogation à l'article 10.1 et 10.2 des conditions générales, la couverture vous est accordée contre le preneur d'assurance ou contre un autre assuré lorsque vous êtes victime de violences intrafamiliales.

Notre assistance vous est également acquise pour les actions résultant de troubles anormaux de voisinage et les mesures préventives à solliciter en justice afin d'empêcher que le risque ne se réalise

3.2 Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, en dehors de toute relation contractuelle.

Nous n'intervenons toutefois pas lorsque:

- un assureur responsabilité civile prend en charge votre défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou;
- la demande dirigée contre vous aurait pu être couverte par une des assurances suivantes, et que vous n'avez pas souscrit une telle assurance: RC familiale, RC chasse, RC propriétaire ou locataire, RC immeuble et toute autre assurance RC obligatoire;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

3.3 Concours de responsabilités

Par dérogation à l'article 9.10 des conditions générales, notre assistance vous est acquise pour un recours visant à récupérer un dommage causé par votre cocontractant lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la faute doit constituer une violation d'une obligation contractuelle et du devoir général de prudence;
- le dommage est distinct de celui qui résulte uniquement de la mauvaise exécution du contrat et ne présente pas de lien avec l'objet de ce contrat.

Il n'y a donc pas d'intervention pour les recours visant à récupérer des dommages découlant uniquement de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

3.4 Faute médicale

Notre assistance vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts découlant de dommages corporels, avec ou sans responsabilité, qui sont la conséquence d'interventions et/ou de traitements pratiqués par une personne relevant d'une profession (para) médicale.

3.5 Défense pénale et assistance Salduz

En matière pénale, notre assistance vous est acquise pour les faits punissables d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et moins (peines de niveau 1 à 3 dans le Code pénal) comme décrit ci-dessous :

- pour les infractions non intentionnelles: à partir de l'ouverture d'une instruction judiciaire contre vous et, en cas d'ouverture d'une information judiciaire contre vous, à partir du moment où vous êtes poursuivi.
- pour les infractions intentionnelles: notre garantie vous sera accordée à condition que vous soyez poursuivi et qu'une décision passée en force de chose jugée vous acquitte, ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu soit en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction soit en raison d'un défaut de preuves.

- pour les assurés de moins de 16 ans : nous intervenons pour votre défense devant le Juge de la Jeunesse, peu importe la nature ou la gravité des faits reprochés.
- pour les parents cités à comparaître pour les actes commis par leurs enfants mineurs d'âge: nous intervenons même si ces actes ont été commis intentionnellement, en complément de la défense civile supplétive prévue à l'article 3.2.
- assistance Salduz: notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur les frais d'avocat pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où il est prouvé que vous n'avez pas commis les faits: non-lieu comme décrit ci-dessus, acquittement, ... (un classement sans suite pour « autres priorités » n'est par exemple pas suffisant).

3.6 Défense disciplinaire

Notre assistance vous est acquise pour la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut...) établi par une loi ou un règlement.

3.7 Contrats d'assurance

Notre assistance vous est acquise lorsque survient un litige contractuel avec les entreprises d'assurances, à l'exception des litiges avec votre assureur habitation ou assureur de véhicules automoteurs.

Nous n'intervenons pas dans les litiges relatifs à une assurance revenu garanti ou individuelle accident si vous êtes indépendant ou dirigeant d'entreprise (gérant, administrateur, ...), quelle que soit la qualité dans laquelle vous introduisez la demande.

3.8 Après incendie

Notre assistance comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance « incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu mentionné(s) à l'article 1.

En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance « incendie et risques divers » et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance « incendie et risques divers », nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.

Nous mandatons dès votre demande un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'enjeu du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

3.9 Contrats généraux

Notre assistance vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre de litiges relevant du droit des obligations contractuelles, à l'exclusion de ce qui est traité à l'article 3.4, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1 et 4.3.

Par dérogation à l'article 9.8 des conditions générales, les litiges contractuels sont couverts s'ils portent sur des travaux qui nécessitent le respect d'une formalité ou procédure simplifiée auprès d'une autorité compétente.

3.10 Location

Notre assistance vous est acquise pour tout conflit relatif au contrat de bail que vous avez souscrit en tant que locataire des biens immobiliers mentionnés à l'article 1 ou en tant que bailleur de deux chambres d'étudiants mentionnées à l'article 1.

3.11 Droit du travail

Notre assistance vous est acquise pour la défense de vos intérêts en cas de litige relatif au droit du travail en tant que salarié, fonctionnaire ou autre statut assimilé à ces deux catégories.

La garantie s'applique aux litiges relevant du droit du travail belge et des juridictions belges, sauf pour les fonctionnaires et agents des institutions européennes.

Moyennant paiement d'une surprime, la couverture est possible dans un des pays frontaliers de la Belgique.

Les litiges relevant du droit de la sécurité sociale, du régime de protection sociale statutaire ou relatifs aux autres prestations sociales (allocations familiales, chômage, pension, maladie professionnelle, ...) ne sont pas couverts, même s'ils présentent un lien avec la relation de travail.

Le délai d'attente (1) est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec l'employeur pour lesquels le délai d'attente(1) est de douze mois. Pendant ce délai d'attente(1) supplémentaire de neuf mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.

3.12 Droits réels

Notre assistance vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant les droits réels tels que le droit de propriété, la copropriété, l'usufruit, les servitudes (mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, distances de plantation, branches et racines envahissantes, etc.), les privilèges, l'hypothèque et le droit de rétention.

Article 4 Quelles sont les garanties assurées en phase amiable ?

Pour ces garanties, nous accordons la couverture uniquement pour la phase amiable.

Vous bénéficiez donc de l'assistance de notre service juridique spécialisé afin de tenter de régler le litige à l'amiable. Si nécessaire, nous mandatons un expert ou conseiller technique (article 2.1.4 des conditions générales) pour vous assister. Vous pouvez également demander l'avis d'un avocat dans les cas prévus à l'article 8.4 des conditions générales (clause d'objectivité).

En dérogation aux articles 2, 7 et 8 des conditions générales, nous ne couvrons aucune procédure dans ces garanties (par exemple procédure judiciaire, procédure administrative, médiation à l'aide d'un médiateur agréé, ...).

4.1 Litiges contractuels construction

Par dérogation à l'article 9.8 des conditions générales, notre assistance vous est acquise pour les litiges contractuels construction qui portent sur les biens immobiliers mentionnés à l'article 1. Pour bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que l'entrepreneur soit inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer les dits travaux.

4.2 Droit des personnes et de la famille

Notre assistance vous est acquise pour les litiges relatifs au droit des personnes et de la famille.

Conformément à l'exclusion reprise à l'article 9.4 des conditions générales, il n'y a pas d'intervention pour les litiges qui découlent de divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, cohabitants ou non cohabitants. L'exclusion porte notamment sur toutes les discussions liées à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants. L'exclusion s'applique peu importe le moment où le litige survient.

4.3 Droit des successions, donations et testaments

Notre assistance vous est acquise pour tout litige relevant du droit des successions, des donations ou des testaments.

4.4 Droit administratif

Notre assistance vous est acquise pour tout litige relevant du droit administratif, à l'exclusion de ce qui est traité à l'article 3.11.

4.5 Droit fiscal

Notre assistance vous est acquise pour la défense de vos droits en cas de litiges relevant du droit fiscal.

Article 5 Quelles sont les extensions de garantie?

En plus des garanties principales, le contrat inclut les extensions de garantie suivantes afin de renforcer votre protection dans ces situations particulières.

5.1 Cyber risk

Notre assistance vous est acquise pour les cas d'assurance en lien direct ou indirect avec un cyber risk, sous réserve de l'exclusion reprise à l'article 9.1 des conditions générales. Le cas d'assurance doit concerner une garantie assurée par les présentes conditions spéciales. Le minimum litigieux, l'intervention maximale, l'étendue territoriale et le délai d'attente applicables sont ceux de la garantie assurée concernée.

5.2 Service Box

Nous vous accordons une assistance à titre préventif (avis juridique ou vérification des documents que vous nous soumettez tels que contrats, lettres...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

5.3 Etat des lieux préalable

Nous prenons en charge un état des lieux contradictoire lorsque des travaux qui peuvent occasionner un dommage sont réalisés à proximité du bien immobilier assuré. Il doit s'agir de travaux qui sont réalisés par un tiers avec qui vous n'avez aucun lien contractuel

5.4 Avance de fonds sur indemnités

Lorsque vous êtes victime d'un accident et que l'assureur du tiers responsable a confirmé son intervention en votre faveur, nous avançons l'indemnité qui vous revient de manière incontestable.

- Pour le dommage matériel, nous avançons le montant principal constaté par expertise;
- Pour le dommage corporel, nous avançons le montant repris sur la quittance d'indemnité que nous aurons reçue de la partie adverse. En complément, nous avançons votre perte de salaire net, sous déduction des montants qui vous sont payés par un organisme de sécurité sociale, ainsi que par un organisme public et/ou privé.

Nous n'intervenons pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard des tiers responsables. Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance de fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

5.5 Avance de la franchise des polices RC

Nous avançons la franchise qui vous est due par un tiers responsable dans le cadre de son assurance « responsabilité civile » lorsque sa responsabilité a été établie. L'avance a lieu après que l'assureur de ce tiers nous ait confirmé sa décision de vous indemniser

Suite à notre paiement, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

5.6 Insolvabilité des tiers

En cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, si vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été accordée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité (dans les limites de notre intervention maximale).

Cette clause s'applique uniquement lorsque la relation initiale entre vous et le tiers est de nature exclusivement extracontractuelle.

Si vous êtes victime (de manière directe, indirecte ou par répercussion) des infractions ou tentatives d'infractions suivantes, cette garantie n'est pas acquise : vol, extorsion, fraude, infraction contre les biens, escroquerie, faux et usage de faux, effraction, agression, acte de violence ou de vandalisme, meurtre, homicide, attentat à la pudeur, viol, harcèlement.

Nous accordons également notre intervention pour introduire et défendre votre dossier auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

5.7 Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons cette caution ou nous en effectuerons le paiement si cela est requis.

Si vous l'avez payée vous-même, nous vous la rembourserons. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient.

Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande.

5.8 Frais de recherche

En cas de disparition constatée par une enquête de police d'un assuré mineur d'âge ou d'un assuré présentant une déficience mentale, nous payons :

- vos frais de recherche;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cette personne;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de la personne disparue est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de tout organisme public ou privé tel que la mutuelle, une fondation ou un assureur.

Les montants que nous aurons payés sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.1).

Article 6 Qu'est-ce-qui n'est pas couvert?

Outre les exclusions générales contenues à l'article 9 des conditions générales et compte tenu des particularités précisées aux articles 3 à 5 ci-dessus, il n'y a pas d'intervention pour les cas d'assurance en relation avec :

- la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est accordée pour les cas de joyriding par un assuré mineur d'âge. Sont également couverts les fauteuils roulants, les vélos électriques et les voiliers d'un poids maximal de 300 kg, ainsi que les bateaux dont la puissance du moteur ne dépasse pas 10 DIN PK.
- des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement et de viol.En l'absence de faute lourde ou intentionnelle, nous accordons la couverture, sous réserve de l'application de l'article 3.5 (Défense pénale et assistance Salduz).
- l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.
- un simple défaut de paiement sans contestation légitime ou raisonnable par l'assuré.
- les biens immobiliers autres que ceux mentionnés à l'article 1, sauf pour les litiges qui tombent sous la garantie de l'article 4.3 (Droit des successions, donations et testaments).
- les litiges dans lesquels vous êtes impliqué en tant que bailleur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.10 (Location).

Lexique

(1) Délai d'attente : la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.

(2) Résidence secondaire : une résidence secondaire est :

- un logement privé ;
- dont l'assuré dispose en qualité de propriétaire-occupant ;
- et auquel il peut accéder librement au moins une partie de l'année;
- et qu'il utilise pour son usage personnel de façon occasionnelle au moins une partie de l'année.

Cette qualification est maintenue même si le bien est mis en location pendant les périodes où l'assuré ne l'occupe pas personnellement.

Protection Juridique Famille

Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique, agréée par la BNB sous le nr. 0687.



Police DAS Comfort F5042 - 01/2025

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Protection Juridique DAS Comfort est un produit qui couvre les sinistres pouvant survenir dans votre vie privée. Elle permet à l'assureur de vous accompagner en cas de litige, pour chercher une solution, défendre vos droits à l'amiable ou, si nécessaire et selon les garanties prévues, engager une procédure. L'assureur fournit des services et, dans les limites du contrat, prend en charge les frais liés au litige (comme les honoraires et frais d'avocat, les frais d'expertise ou encore les frais de justice).

Qui est assuré?

DAS vous assure ainsi que votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement dans votre foyer, vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant ne vivant pas dans votre foyer, vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant qui ne résident pas dans votre foyer mais qui sont principalement et financièrement entretenus par vous, votre ancien partenaire et vos enfants pendant une période de douze mois après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale.

Qu'est ce qui est assuré?

Couverture complète (phase amiable et procédure)

- Recours civil et relations de voisinage : par exemple
- lorsque vous ou votre habitation subissez un dommage suite à la faute d'un tiers (200 000 EUR*).

 Défense pénale (y compris assistance Salduz): par exemple lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (200 000 EUR*).

- non intentionnelle (200 000 EUR*).

 Défense disciplinaire: par exemple lorsqu'on vous reproche des fautes professionnelles (200 000 EUR*).

 Défense civile: par exemple en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC (200 000 EUR*).

 Contrats généraux: par exemple lorsqu'un conflit vous oppose en votre qualité de consommateur à un vendeur ou commerçant (60 000 EUR*).
- Contrats d'assurance : par exemple lorsqu'un assureur refuse de vous indemniser (200 000 EUR*).
- Après incendie : par exemple lorsque l'assurance de votre habitation refuse de vous indemniser (200.000 EUR*).
- Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle : par exemple en cas de dommage suite au concours d'une responsabilité contractuelle et extracontractuelle (60 000 EUR*).
- Accident médical ou faute médicale : par exemple lorsque vous êtes victime d'une erreur médicale (200 000 EUR*).

 Location : par exemple lorsque vous êtes locataire et que vous avez un conflit avec le propriétaire de votre résidence principale (30 000 EUR*).

 Desit du travail : par exemple appendiction de la livie
- **Droit du travail** : par exemple en cas de litige avec votre employeur lorsque vous êtes salarié ou fonctionnaire (16 000 EUR*).
- **Droits réels** : par exemple en cas de litige avec la copropriété, ou avec un voisin au sujet d'une servitude (60 000 EUR*).

Couverture uniquement pour la phase amiable A Pour les garanties reprises ci-dessous, vous bénéficiez de la couverture uniquement pour la phase amiable. Cela comprend essentiellement l'assistance par notre service juridique interne et la prise en charge des frais d'expertise. Les procédures ne sont pas couvertes pour ces garanties.

- ✓ Droit fiscal: par exemple en cas de litige avec l'administration au sujet de votre déclaration fiscale (32 000 EUR*).
- Droit des successions, donations et testaments : par exemple en cas de litige avec un autre héritier dans le cadre d'une succession (32 000 EUR*).

 Droit administratif: par exemple en cas de litige avec une autorité administrative (50 000 EUR*).

- Droit des personnes et de la famille: par exemple en cas de litige relatif à une adoption (25 000 EUR*).

 Litiges contractuels construction: par exemple en cas de litige en rapport avec la construction de votre maison (16 000 EUR*).

Extensions de garantie En plus des garanties principales, le contrat inclut les extensions de garantie suivantes afin de ren-forcer votre protection dans ces situations particulières.

- Service Box: un avis fourni par notre service juridique interne en dehors de tout litige, dans l'une des matières couvertes par votre contrat (pas de frais externes).

 Insolvabilité des tiers (25 000 EUR*)

 Caution pénale (90 000 EUR*)

 Avance de fonds sur indemnités (50 000 EUR*)

- Avance de la franchise des polices RC (50 000 EUR*) Etat des lieux préalable (1 500 EUR*) Frais de recherche des enfants disparus (60 000 EUR*)

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Les litiges en relation avec une activité professionnelle en tant qu'indépendant.
- La défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules.
- X Les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales.
- Les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans.
- Votre défense civile lorsque vous n'avez pas souscrit d'assurance RC ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêts.
- Les cas d'assurance en relation avec les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, dont les discussions relatives aux enfants.
- X La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance.
- Les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui, dans le cadre d'un dossier couvert, sont portées devant la Cour Constitutionnelle par la juridiction en charge de l'affaire.

1 Y a-t-il des restrictions de couverture?

- Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- Vous n'êtes pas assuré pour les infractions intentionnelles, sauf en cas d'acquittement.
- Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que DAS ne prenne des frais à sa charge.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties recours civil et relations de voisinage, défense pénale, défense disciplinaire, défense civile, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités et avance de la franchise des polices R.C : couverture mondiale.
- ✓ Pour les garanties contrats d'assurances, concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle, accident médical ou faute médicale, après incendie, contrats généraux, location, frais de recherche des enfants disparus et droits réels, la couverture est accordée pour les cas d'assurance se produisant en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.
- ✓ Pour les autres garanties et extensions de garantie, la couverture est accordée pour les cas d'assurance relevant de la compétence des tribunaux belges et du droit belge.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 4% ou 6%).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



Comment puis-je résilier le contrat?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurances moyennant préavis adressé par lettre recommandée, par envoi électronique recommandé qualifié, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 2 mois avant la fin de l'échéance. En tant que consommateur, vous pouvez également résilier la police à tout moment après la première année d'assurance, avec effet 2 mois à compter du lendemain de votre demande.